



YONNE NATURE ENVIRONNEMENT

Association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-dessous nos remarques sur le dossier RECYTHERM – ICPE soumise à enregistrement

Introduction

Globalement, le projet est implanté au même endroit qu'annoncé en 2017 dans la demande de dérogation au PLU. Voir notre contribution PJ YNE n° 1.

Globalement, nous sommes opposés à l'implantation de cette activité à cet endroit car à proximité immédiate de plusieurs habitations dont une est le moulin de Boutoir :

- sis en ZNIEFF 1 du Créanton,
- avec une résidence principale habitée par une famille à l'année : le moulin de Boutoir.

Les éléments du dossier ne présentent jamais les habitations proches : les plans sont cadrés sauf le plan de situation (PJ n° 1) où l'on voit le moulin (mais sans le nommer) sis à l'intérieur de la zone de protection réglementaire de l'ICPE indiqué en pointillé bleu sur la P n° 2. Le descriptif est tout aussi flou.

Notre association a pour ambition de prévenir les pollutions, les atteintes à la biodiversité et les conflits de voisinage, plutôt que de laisser s'implanter des activités bruyantes à proximité des secteurs habités qui génèrent des plaintes.

Ce sera évidemment le cas ici, si l'autorisation est accordée.

Nous estimons que :

- Michel recyclage devrait s'implanter ailleurs qu'à Brienon qui se trouve sous les vents dominants
- Recyterm ne devrait pas s'implanter là (dossier actuel)
- le projet de contournement qui traverse l'unique espace vert de la ville est une hérésie.

Sur les éléments mis à disposition :

Nous ne trouvons pas en ligne tous les éléments annoncés dans le fichier 0 « présentation du dossier », En particulier la pièce n° 9 concernant l'avis du maire sur le devenir du bâtiment en cas de cessation d'activité.

Nous sommes surpris de ne pas trouver l'avis de la Commission locale de l'eau sur l'imperméabilisation de 13 000 m² en zone de remontées de nappes alors que partout on essaie de désimperméabiliser.

Les transactions foncières étant déjà faites, les jeux sont-ils faits ? A quoi sert cette consultation publique ?

Sur l'activité :

Nous avons besoin de broyer et recycler les matériaux plastiques mais nous avons surtout besoin de supprimer le plastique de nos vies et de notre environnement. L'activité est présentée comme s'inscrivant dans l'économie circulaire, ce qui reste à démontrer. Le PRPGD de BFC demande

effectivement de mieux recycler mais l'ONU nous demande depuis de sortir du tout plastique.
Il est étonnant que des fonds publics soutiennent la filière de plasturgie.

Tous les matériaux arrivent par camions donc génèrent des gaz à effet de serre. Comme nous l'avons exprimé lors des enquêtes publiques pour le PLU, Brienon-sur-Armançon n'est accessible que par route et nous considérons que les zones d'activités industrielles doivent être à l'échelle communautaires et devraient être multimodales. Ce ne sera pas le cas pour celle-ci à Brienon-sur-Armançon.

Sur l'état des lieux actuel :

Aucune indication.

Ces terrains étaient de bonnes terres agricoles alluviales, mises volontairement en jachères pour ce projet de ZA. Elles ne sont pas cultivées depuis quand ?

Nous considérons comme une grave erreur d'appréciation que de considérer que l'on puisse artificialiser ce secteur soumis aux remontées de nappes (voir contribution de 2017).

Au contraire il y a urgence à remettre en culture le maximum d'hectares, vu la guerre en Ukraine, grenier à blé de l'Europe.

C'est un projet d'élus très éloignés des problèmes environnementaux et de l'urgence climatique. Très éloignés aussi de leurs administrés puisqu'ils ignorent même la famille qui habite le moulin de Boutoir.

Sur le cerfa 15679-03 :

Le Cerfa d'enregistrement n'est ni daté ni signé.

Le Cerfa évalue mal l'impact de l'activité sur l'environnement.

En effet, il va de soi, que les éclairages d'une usine (en double équipe) et de son parking auront un impact important sur les espèces présentes sur la Znieff 1 qui est contiguë aux terrains achetés par Recytherm.

p. 5 Les eaux pluviales devraient être calculées sur des pluies cinquantenales (et non décennales) puisque nous sommes soumis à des orages de plus en plus forts, et des pluies torrentielles.
Les parkings des automobiles légères ne devraient pas être imperméabilisés.

p. 6 et 7 Merci de bien vouloir vérifier que ce parking n'est pas en zone humide (voir inventaire des ZH de l'Armançon). Voir l'animatrice de la CLE.

p. 7 Merci de bien vouloir indiquer le nom de périmètre classé ?
Industriel ? Inovae ?
patrimonial ? ou/et l'église ? ou/et le lavoir ?

§ Milieu naturel p. 7 et 8

Les perturbations futures sont évidentes. Bruits, lumières, GES du trafic, poussières seront autant de perturbations pour le vivant alentour (humains, chauves-souris, insectes, petite faune, oiseaux, eaux superficielles, etc). Aucun relevé faune/flore n'a été établi : ce n'est pas une raison pour faire n'importe quoi n'importe où. C'est une dégradation future du milieu annoncée, qui nous l'espérons, ne sera pas validée par les services de l'Etat.

S'il venait à être validé, merci de prévoir des feux de recul de type lynx pour limiter les dégâts.

C'est à l'évidence une disparition de terre agricole potentielle (mal coché).

L'entreprise sera dans le périmètre des risques technologiques d'Inovae (mal coché)
et présente des risques incendie (mal coché à nouveau).
Cette réponse semble en contradiction avec celle faite à la page 9

Le projet sera concerné par les risques naturels de remontées de nappes (mal coché) qui ne sont pas calculés avec les risques d'inondations.

p. 8 Les horaires indiqués sont différents de ceux indiqués à d'autres parties du dossier (ici : 8 h - 16 h, ailleurs 6 h - 21 h et même 5 h - 22 h pour l'éclairage).

Le parking va engendrer des nuisances lumineuses : prévoir des lampadaires qui s'allument seulement à l'arrivée d'une personne et/ou d'un véhicule

p. 9 Oui, les sols changent de destinations (PLU) et c'est une perte de potentiel agronomique évidente (mal coché)

7.2 Oui, cette activité risque de cumuler les nuisances avec celles de Michel recyclage (enquête publique en cours) (mal coché)

p. 10 N'ayant pas accès à la P n° 9, nous ne pouvons évaluer les nuisances futures en cas de cessation d'activité. Seule chose que nous savons, c'est que Recytherm actuellement produit des nuisances aux voisins qui ont déposé plainte et qui ont eu gain de cause. Donc il n'est pas souhaitable de déplacer cette entreprise et d'augmenter son activité à côté d'autres riverains situés à 35 m !

p. 12 La case du SAGE devrait être cochée et l'avis de la commission locale de l'eau fourni (mal coché).

Conclusion :

Nous émettons un avis négatif sur ce projet qui est en parfaite contradiction avec la loi Climat et résilience de Zéro artificialisation nette en 2050 puisqu'il va consommer 4 ha, auxquels viennent s'ajouter ceux du contournement de Briennon. Le dossier est incomplet (manque des éléments annoncés dans la PJ 0) et les évaluations du pétitionnaire sont toujours à son avantage et non à celui de l'intérêt général, de l'environnement.

L'urgence climatique nous impose de diminuer les GES donc de diminuer le trafic des poids lourds. Voir GIEC.

**Pour l'association,
Catherine Schmitt, présidente**



Parc du Moulin de Préblin
60 avenue Edouard Branly
89400 MIGENNES Tel : 06 32 41 46 88
mail : yonne.nature.environnement@gmail.com
site : yonne-nature-environnement.fr





YONNE NATURE ENVIRONNEMENT

Association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement

Migennes, le 24 août 2017

A l'attention de M. Gérard Farré-Séggara,
Commissaire-enquêteur

Objet : demande de dérogation d'urbanisation limitée liée à une déclaration de projet pour mise en compatibilité (MeC) du PLU de Briennon-sur-Armançon

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Comme nous l'avons déjà exprimé en tant que membre de la CDPENAF le 23 mars 2017 et selon l'avis négatif de cette commission (PJ) qui n'a émis aucun vote favorable, nous vous demandons de donner un avis négatif sur ce projet qui n'a absolument pas le caractère d'intérêt général comme l'indique l'annonce officielle publiée.

L'entreprise Recytherm est une jeune entreprise privée (créée en 2011), dont le siège social est dans l'Est de la France, et qui travaille dans le recyclage des déchets plastiques et qui développe ses activités dans l'Yonne.

Elle fait l'objet d'une initiative de la municipalité d'accompagner financièrement celle-ci par le biais d'une SPL (Société Publique Locale) et l'obtention d'un prêt par la BPI qui permet d'acheter le terrain et financer de nouveaux locaux. Ce montage financier était connu depuis 2014 des élus et n'a pas été évoqué de façon transparente pendant l'élaboration du PLU où des zones d'activités constructibles sont prévues à deux pas de l'entreprise.

La création d'une société publique locale (SPL) par la municipalité de Briennon-sur-Armançon a animé les débats, mardi soir, en conseil municipal. Les élus en ont agréé le principe (avec trois abstentions). Cette société permettra à Recytherm (*) de s'étendre.

Avec un capital de 127.500 €, majoritaire à hauteur de 85 %, la SPL mènera l'opération qui consistera à construire des locaux pour un montant de 1.200.000 € - avec possibilité d'obtenir des subventions des conseils général et régional - sur un terrain de 2.000 m² acheté à la municipalité par l'entreprise.

La location des lieux par Recytherm pendant 15 ou 18 ans avant rachat couvrira le prêt. L'opération, réalisée via un emprunt à 3 %, sera entièrement couverte par un cautionnement de la Banque publique d'investissement (BPI) pour une contribution de 0,5 %.

Yonne Républicaine 31 mai 2014

Ayant suivi l'élaboration du PLU de Briennon-sur-Armançon depuis 2012, celui-ci a d'abord essuyé un refus de la CDPENAF à l'unanimité et de l'Etat et a finalement abouti le 26 septembre 2016. Difficile gestation. La demande de dérogation a été aussi entérinée le même jour que l'approbation du PLU par le conseil municipal, ce qui paraît incongru puisque le PLU se projette dans les besoins sur les 15 ans à venir.

Nous avons pu constater une volonté du cabinet d'étude de considérer le Grenelle de l'environnement et ses lois plutôt comme une contrainte obligée, intitulée « doctrine » que comme un patrimoine à protéger, à comprendre et à réhabiliter.

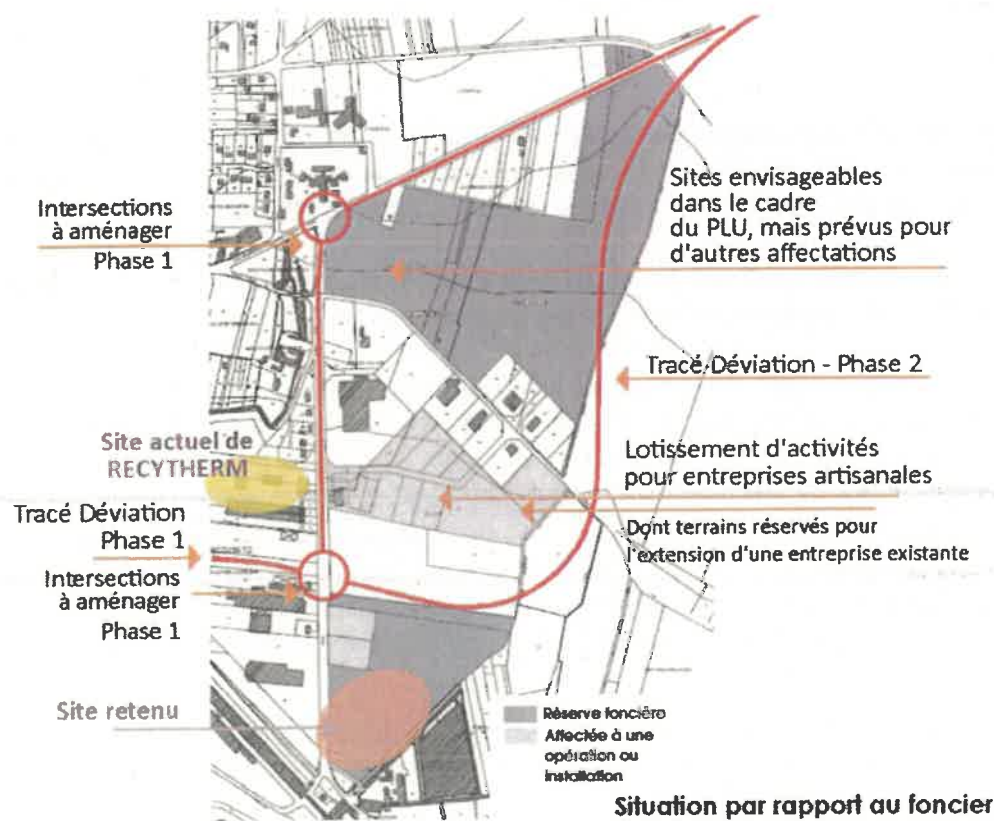
Pourquoi entériner un tel développement de l'entreprise?
de 2000 m2 en 2014, les besoins seraient maintenant estimés à 2,5 ha puis 4,5 ha?

Pourquoi ne pas s'installer dans les zones d'activités prévues au PLU ?

Comme l'indique Article L.142-5 du Code de l'Urbanisme

« La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

Cette demande incongrue ne peut aboutir car elle déclassé un espace naturel actuellement cultivé (sans toutefois porter atteinte à l'équilibre de l'exploitation agricole qui perd 0,96 % de la SAU qui est de 466,78 ha).
Cette zone dénommée « pilate » est déjà bien malmenée depuis longtemps.



Extrait notice MeC p. 26

Compte-tenu des dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur (articles R. 123-4 à 8), la non inscription en zone dites "urbaine" ou "à urbaniser" pour répondre aux objectifs "d'économie d'espace" et le non classement en zone "A", impliquait par défaut l'inscription en zone dite "N".

Il s'agit donc d'une zone naturelle "N" par défaut et par nature temporaire, puisque affectable, si besoin, à une zone constructible de type "U" ou "AU", au titre du PADD.

Par ailleurs, celle-ci s'inscrit dans le prolongement d'une zone naturelle bien identifiée, puisqu'appartenant à un ensemble de milieux présentant un intérêt en termes de biodiversité. Il s'agit des abords du Créanton et les zones humides qui y sont associés.

Les choix des PLU ne se font pas par défaut, habituellement.
Une zone naturelle l'est par définition. Elle peut être cultivée ou non.

Ce secteur est contigu à la nouvelle ZNIEFF 1 du Créanton et de la Brumance et jouxte la zone humide du Créanton dont la confluence avec l'Armançon se situe dans Briennon-sur-Armançon, de l'autre côté du canal et de la voie ferrée (secteur malmené).

Lors des grandes crues ces secteurs sont particulièrement touchés.

Nous avons vu dans les dossiers du second PLU une volonté forcée de limiter les zones constructibles mais nous ne pouvons accepter le concept tordu d'une « zone naturelle transitoire par défaut » avec un vrai projet non expliqué de façon transparente et de demander immédiatement une dérogation pour modifier le PLU tout juste voté.



en vert plein la nouvelle ZNIEFF continentale de type 1 créée le 25 novembre 2016
en pointillé bleu les inventaires zones humides

RUISSEAU DU CREANTON ET AFFLUENTS

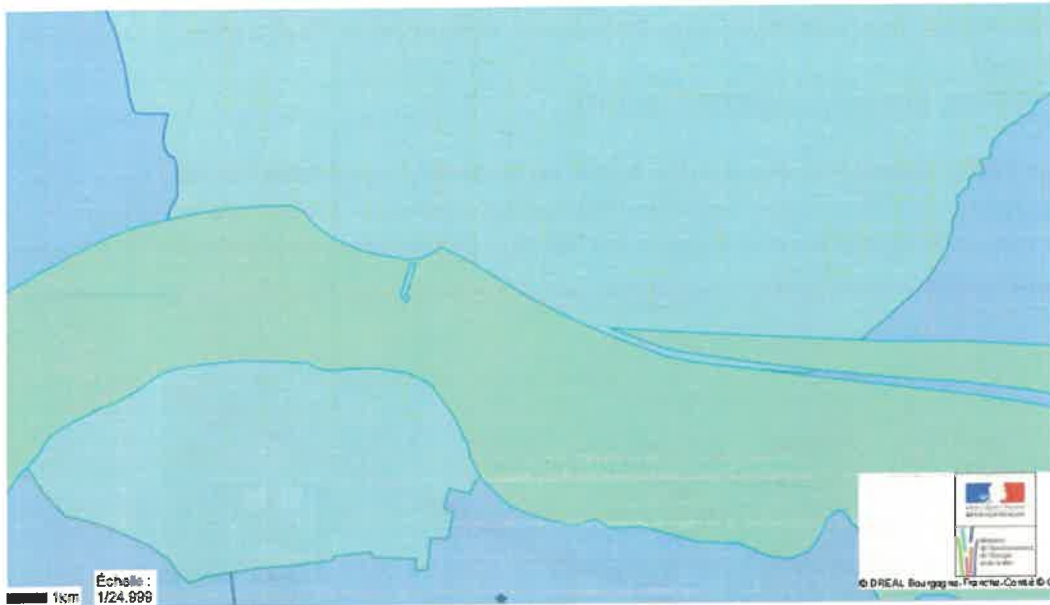
(Identifiant national : 260030435)

<https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260030456.pdf>

L'Atlas des zones inondables classe toute la partie concernée en remontée de nappes et c'est bien là l'intérêt de protéger ces zones naturelles par rapport aux batraciens listés dans la fiche Znieff de type 1. Voir page suivante.

Le PPRI de l'Armançon est limité à l'Armançon, ce qui n'enlève pas le caractère capricieux du Créanton qui déborde quand l'Armançon déborde.

Quel est l'avis de la CLE de l'Armançon ? A-t-elle été consultée ?



http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/Donnees_EAU.map



PPRI cartes interactives DREAL

Gouvernance

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une réunion s'est tenue en Préfecture avec les élus après l'avis négatif de la CDPENAF pour conclure une sorte de marchandage : la zone naturelle contre une partie de la zone d'activités (AU ou AUx) et qu'un accord amiable aurait été trouvé.

Mais alors à quoi servent les enquêtes publiques si le Préfet procède en amont ?

Développement de la commune

L'étude ci-dessous montre que les espaces naturels et forestiers trinquent en permanence et bien sûr aussi les zones agricoles.

Pour construire des logements qui s'étalent, des zones d'activités pour apporter du travail là où il y a de main d'œuvre, des contournements inutiles. D'autres zones d'activités communautaires sont libres à Migennes, à quelques kilomètres.

Conclusion

Si nous continuons sur ce rythme à malmener les zones naturelles, à bétonner, à construire, à nous étaler de la sorte sans être plus à l'écoute des fonctionnalités des écosystèmes, et sans prendre en compte le changement climatique qui nous impose un changement radical des pratiques, nous courrons irrémédiablement à la chute de la biodiversité (dont nous sommes). L'enjeu maintenant est de faire mieux avec moins et non d'urbaniser à tout va avec tout ce que sous-tend cette urbanisation en terme de ressources naturelles. Mais aussi de considérer des crues amplifiées et rapides sur des sols soit gelés soit fermés par la sécheresse.

L'entreprise concernée recycle du plastique et c'est une bonne chose. Elle va bénéficier d'argent public à haute dose par l'intermédiaire d'un montage financier étonnant, orchestrée par la commune, dont les habitants ne sont peut-être même pas informés. En tant que citoyens, nous nous étonnons d'autant de largesses.

D'autres solutions peuvent être facilement trouvées sur place ou à proximité sans procéder à une demande de dérogation de mise en conformité d'un PLU tout récent et sans peut-être sans dépenser autant d'argent public ? d'autant que le projet date de 2014. Les intérêts sont certes louables mais restent essentiellement privés (85 % du capital).

Nous confirmons le fait que le côté intérêt public du projet n'est qu'éphémère (le temps du remboursement du prêt) mais que la zone naturelle et ses abords doivent être épargnés si l'on veut préserver le Créanton et l'Armançon (dont les zones de frayères).

Pour l'association,
La Présidente
Catherine Schmitt
Membre de la CLE de l'Armançon

